

# VD\_GERICHTE PE23.015434 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.015434](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.015434)

FR: VD\_GERICHTE PE23.015434 du 22 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.015434 del 22 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 6

L'appelant A.F. \_\_\_\_\_, qui conclut à son acquittement des chefs d'accusation de voies de fait, d'injure et de menaces, invoque une constatation erronée des faits. Il soutient qu'il aurait agi en état de légitime défense et que la thèse d'une « vendetta intra-familiale », qu'il conteste, reposerait sur des témoignages peu fiables, émanant uniquement de proches de A.B. \_\_\_\_\_. Il reproche en outre au premier

- 19 - juge de ne pas avoir tenu compte des déclarations d'O. \_\_\_\_\_ et de B.B. \_\_\_\_\_, qui auraient affirmé ne rien connaître de lui. Par ailleurs, il conteste avoir volontairement arrêté son véhicule à proximité de celui de A.B. \_\_\_\_\_ dans l'intention de le provoquer, soutenant qu'il cherchait simplement à se garer près du magasin [...], dont les places de stationnement étaient inaccessibles. Enfin, il fait grief au tribunal de première instance d'avoir retenu qu'il était lié à l'agression subie ultérieurement par A.B. \_\_\_\_\_ de la part de ses neveux.

#### E. 6.1

Les principes relatifs à la présomption d'innocence, à l'infraction de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP et à la légitime défense ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 5.1 et 5.2).

#### E. 6.2

Selon l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

#### E. 6.3

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### E. 6.4

Le premier juge, se fondant sur l'arrêt rendu le 13 septembre 2024 par la Chambre des recours pénale (P. 34/2), ainsi que sur les témoignages d'O. \_\_\_\_\_, de B.B. \_\_\_\_\_, d'I. \_\_\_\_\_ et de A.B. \_\_\_\_\_, a considéré qu'il était invraisemblable que l'appelant n'ait jamais été impliqué dans le litige opposant certains membres de sa famille à I. \_\_\_\_\_ et A.B. \_\_\_\_\_, et que l'altercation survenue le 3 avril 2023 ait résulté d'une simple coïncidence. Il a par ailleurs relevé certaines incohérences dans les déclarations de l'appelant, notamment quant à sa prétendue intention de se rendre à l'épicerie [...], alors que le lieu où il s'était stationné – à proximité immédiate du véhicule de A.B. \_\_\_\_\_ – se situait à une centaine de mètres de ce commerce, lequel disposait de son propre parking. En

outre, le premier juge a souligné que l'appelant avait lui-même déclaré, lors des débats, qu'O.\_\_\_\_\_ lui avait demandé de

- 20 - s'occuper des problèmes familiaux avec I.\_\_\_\_\_ et non avec A.B.\_\_\_\_\_, ce qui traduisait une posture au minimum intimidante à l'égard de ce dernier. Sur la base de ces éléments, corroborés par les déclarations jugées crédibles d'O.\_\_\_\_\_, le tribunal a retenu que A.F.\_\_\_\_\_ s'était volontairement arrêté à une dizaine de mètres du véhicule de A.B.\_\_\_\_\_ et qu'il était sorti de sa voiture pour l'interpeler, l'insulter et le menacer. Il a enfin relevé que ce comportement s'expliquait par l'hostilité manifestée par l'appelant – à l'instar d'autres membres de sa famille – à l'égard de la relation qu'entretenaient A.B.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_. A nouveau, l'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, O.\_\_\_\_\_, qui n'a aucun lien avec l'appelant (cf. PV d'audition n° 2, R. 6), a décrit une attitude délibérément agressive de la part de ce dernier. Il n'existe aucune raison de douter de ce témoignage, ce d'autant moins que, comme on l'a vu (cf. supra consid. 5.4), il n'est pas uniquement dirigé contre l'appelant, puisqu'il confirme également l'implication active de A.B.\_\_\_\_\_ dans l'altercation. Ainsi, O.\_\_\_\_\_ a expliqué que A.F.\_\_\_\_\_ roulait vite derrière le véhicule de ce dernier, qu'il avait freiné brusquement au dernier moment, avant de klaxonner sans nécessité, qu'il s'était garé un peu plus loin, qu'il était descendu de son véhicule et qu'il s'était approché de A.B.\_\_\_\_\_, tout en proférant des injures et des menaces. Elle a également confirmé qu'il avait bousculé V.\_\_\_\_\_, la tirant au sol, alors que celle-ci s'était interposée entre les deux hommes qui se battaient (PV d'audition n° 2). Ces éléments permettent de retenir une attitude résolument hostile de l'appelant dès les premiers instants de l'altercation. Par ailleurs, le contexte familial conflictuel dans lequel sont survenus les faits ne laisse aucun doute sur les motivations de A.F.\_\_\_\_\_. Selon A.B.\_\_\_\_\_, l'appelant ne tolérait pas la relation qu'il entretenait avec sa nièce, I.\_\_\_\_\_, et le suivait régulièrement depuis plusieurs mois (PV d'audition n° 6, R. 6 ; jgt, p. 4). Cette version est confirmée par I.\_\_\_\_\_, qui, très affectée par la situation (cf. jgt, p. 19), a également témoigné de pressions persistantes exercées par sa famille

- 21 - depuis qu'elle avait émis le souhait de se séparer de son mari (PV d'audition n° 4, R. 6 et 7, jgt, pp. 9 et 10). Elle a en outre indiqué qu'elle avait contacté l'épouse de A.F.\_\_\_\_\_ pour comprendre pourquoi ce dernier suivait A.B.\_\_\_\_\_ et que celle-ci lui avait répondu qu'elle en parlerait à son mari (cf. jgt, p. 9). Ce harcèlement s'est aussi manifesté à l'égard de la fille de A.B.\_\_\_\_\_, B.B.\_\_\_\_\_, laquelle a déclaré, lors de son audition du 8 mai 2023, que A.F.\_\_\_\_\_ s'était présenté sur son lieu de travail, qu'il avait d'abord fait des allers-retours devant le magasin, attendant que ses collègues partent pour venir ensuite lui parler de son père et d'I.\_\_\_\_\_ de manière insultante, usant notamment des termes « pute » et « sale merde » (PV d'audition n° 3, R. 7). Là encore, on ne distingue aucun motif qui permettrait de douter de la crédibilité de ce témoignage. Enfin, c'est également à juste titre que le premier juge a retenu un lien entre l'appelant et l'agression de A.B.\_\_\_\_\_ survenue le 13 mars 2024, quelques jours seulement après la réception de l'avis de prochaine clôture du 6 mars 2024. Il était à cet égard tout à fait loisible, pour l'appréciation probatoire des faits de la présente cause, d'examiner ceux de l'agression ultérieure, pour autant que ces éléments résultent du dossier de la cause, et évidemment sans préjuger de la culpabilité des personnes poursuivies dans le cadre de l'autre affaire. C'est ce qu'a fait le premier juge en page 20 de son jugement et, à nouveau, son appréciation doit être partagée, en particulier en raison du fait que l'appelant a confirmé

avoir, le 13 mars 2024, bu un café avec son neveu [...], dans un établissement public, moins de 2 heures avant que celui-ci ne participe, pour autant que l'enquête l'établisse, à l'agression dirigée contre A.B.\_\_\_\_\_ (cf. jgt, p. 8). Tous ces éléments démontrent que A.F.\_\_\_\_\_ n'était pas un simple témoin passif des tensions familiales, comme il le soutient, mais bien qu'il a cherché la confrontation avec A.B.\_\_\_\_\_. Dès lors, la version livrée par l'appelant selon laquelle il aurait été agressé sans raison apparente par A.B.\_\_\_\_\_ et qu'il aurait agi en état de légitime défense doit être écartée. Il résulte de ce qui précède que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis, de sorte que la condamnation de

- 22 - A.F.\_\_\_\_\_ pour voies de fait, injure et menaces doit être confirmée, ces qualifications juridiques n'étant pas contestées en tant que telles. IV. Peines

### **E. 7**

A titre subsidiaire, A.F.\_\_\_\_\_ conclut à sa condamnation à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 180 fr., convertible en 6 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Il soutient que les éléments sur lesquels s'est fondé le premier juge pour lui refuser le sursis seraient infondés.

#### **E. 7.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

- 23 -

#### **E. 7.1.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement –

d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 7.1.3**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments

- 24 - propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la culpabilité de A.F.\_\_\_\_\_ doit être qualifiée de moyenne, la motivation du premier juge pouvant, sur ce point, être reprise ici par adoption de motifs (art. 82 al. 3 CPP ; cf. jgt, pp. 26 et 27). Une peine pécuniaire suffit à réprimer son comportement. L'infraction de menaces constitue la peine de base. Elle doit être sanctionnée d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende, laquelle sera augmentée, par l'effet du concours, de 10 jours-amende pour sanctionner l'infraction d'injure, de sorte que la peine pécuniaire de 40 jours-amende prononcée par le premier juge est adéquate et peut être confirmée. Il en va de même du montant du jour-amende fixé à 40 fr., l'appelant, annonçant des revenus mensuels compris entre 7'000 et 9'000 fr. et n'ayant aucune dette, hormis des charges hypothécaires. La peine doit être ferme. L'appelant a en effet récidivé durant le délai d'épreuve assortissant le sursis qui lui avait été accordé le 16 mars 2021, en commettant de nouvelles infractions, certes de nature différente, mais démontrant l'absence d'effet dissuasif de la condamnation antérieure. Il s'est activement mêlé d'un conflit familial violent, sans aucun recul ni prise de conscience quant à l'inadéquation de ses actes. Dès lors, avec le premier juge, il faut constater que le pronostic est défavorable, de sorte que les conditions du sursis ne sont pas réalisées.

- 25 - Enfin, l'amende de 400 fr. prononcée en première instance, qui sanctionne les voies de fait, est adéquate, dès lors qu'elle tient compte de la situation personnelle et financière de l'appelant. Elle sera dès lors confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution fixée à 5 jours.

#### **E. 8**

A.B.\_\_\_\_\_, qui conclut uniquement à son acquittement, ne conteste pas, à titre subsidiaire, l'amende de 400 fr. prononcée à son encontre. Vérifiée d'office, celle-ci adéquate, la motivation du premier juge, qui a retenu, à juste titre, une culpabilité légère, pouvant être reprise par adoption de motifs (art. 82 al. 3 CPP ; cf. jgt, p. 27). V. Indemnités pour tort moral

#### **E. 9**

A.B.\_\_\_\_\_ conclut à la condamnation de A.F.\_\_\_\_\_ au versement d'une indemnité pour tort moral de 5'000 francs. De son côté, A.F.\_\_\_\_\_ conclut à l'admission des conclusions civiles qu'il a formulées en première instance, à savoir le versement, par A.B.\_\_\_\_\_, d'une indemnité de 5'000 fr. pour tort moral, d'un montant de 28'000 fr. à titre de dédommagements civils, ainsi que de 500 fr. en réparation d'une veste déchirée (cf. jgt, p. 13). A cet égard, le premier juge a considéré qu'au vu du comportement répréhensible adopté par chacun des prévenus, les indemnités réclamées à titre de tort moral et de réparation du dommage causé devaient être rejetées. Cette appréciation doit d'être confirmée, les condamnations étant confirmées en appel. VI. Frais de première instance

#### **E. 10**

Les appelants concluent tous deux à ce que les frais de première instance soient mis à la charge de l'autre. A.F.\_\_\_\_\_ soutient que la culpabilité de A.B.\_\_\_\_\_ serait très largement supérieure à la

- 26 - sienne, dès lors que ses blessures seraient moindre et qu'il s'en serait pris à lui avec son épouse. Le premier juge a réparti les frais de procédure à raison d'un tiers à la charge de A.B.\_\_\_\_\_ et de deux tiers à la charge de A.F.\_\_\_\_\_. Il n'y a pas lieu de modifier cette répartition. En effet, les condamnations prononcées doivent être confirmées et, contrairement à ce qu'il soutient, la culpabilité de A.F.\_\_\_\_\_ est plus importante que celle de A.B.\_\_\_\_\_ (cf. supra consid. 7.2 et 8). La répartition opérée se justifie également par le fait que A.F.\_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable de trois infractions, contre une seule pour A.B.\_\_\_\_\_. VII. Frais de la procédure d'appel En définitive, les appels de A.F.\_\_\_\_\_ et de A.B.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'380 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un tiers, soit par 793 fr. 30, à la charge de A.B.\_\_\_\_\_, et par deux tiers, soit par 1'586 fr. 70, à la charge de A.F.\_\_\_\_\_, lesquels succombent dans cette mesure. Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.